

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N^{os} 1600947 et 1603294

Société LABOSUD

Mme Sophie Crampe
Rapporteuse

M. Thierry Bonhomme
Rapporteur public

Audience du 13 février 2018
Lecture du 6 mars 2018

61-08-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(6^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

1^o) Par une requête, enregistrée le 22 février 2016 sous le n° 1600947, et un mémoire, enregistré le 14 décembre 2017, la SELAS Labosud Oc Biologie, devenue société Labosud, représentée par le cabinet Maillot Avocats Associés, demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision en date du 24 décembre 2015 par laquelle la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon a refusé de modifier l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Labosud Oc Biologie devenu Labosud ;

2^o) d'enjoindre à l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées de faire droit à sa demande de modifier l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Labosud dans un délai de quinze jours ;

3^o) de mettre à la charge de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il résulte de la combinaison des articles L. 6223-5, L. 6213-9 et L. 6213-10 du code de la santé publique et de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1990 que les médecins anatomo-pathologistes peuvent détenir une participation à son capital alors même qu'ils ne sont pas biologistes médicaux ;

- le Conseil d'Etat fait aussi une lecture souple de ces dispositions et c'est par une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation que l'Agence régionale de santé a refusé la modification de l'autorisation de fonctionnement de son laboratoire d'analyses médicales ;

- le refus qui lui est opposé, alors que dans d'autres régions, des agences régionales de santé ont validé la prise de participation de médecins spécialistes en anatomie-pathologie au capital de laboratoire de biologie médicale, méconnaît le principe d'égalité de traitement ;

- en outre, l'interprétation que fait l'Agence régionale de santé et le syndicat des médecins pathologistes français est incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2017, l'Agence régionale de santé Occitanie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 31 octobre 2017, le syndicat des médecins pathologistes français (SMPF), représenté par Me Mournaud, demande le rejet de la requête et la condamnation de la société Labosud à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

II°) Par une requête, enregistrée le 21 juin 2016 sous le n° 1603294, la SELAS Labosud Oc Biologie, représentée par le cabinet Maillot Avocats Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du ministre chargé de la santé portant rejet du recours hiérarchique formé contre la décision en date du 24 décembre 2015 par laquelle la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon a refusé de modifier l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Labosud Oc Biologie devenu Labosud ;

2°) d'annuler la décision en date du 24 décembre 2015 par laquelle la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon a refusé de modifier l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Labosud Oc Biologie devenu Labosud ;

3°) d'enjoindre à l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées de faire droit à sa demande de modifier l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Labosud dans un délai de quinze jours ;

4°) de mettre à la charge de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il résulte de la combinaison des articles L. 6223-5, L. 6213-9 et L. 6213-10 du code de la santé publique et de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1990 que les médecins anatomo-pathologistes peuvent détenir une participation à son capital alors même qu'ils ne sont pas biologistes médicaux ;

- le Conseil d'Etat fait aussi une lecture souple de ces dispositions ; c'est par une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation que l'Agence régionale de santé a fait une lecture différente ;

- le refus qui lui est opposé, alors que dans d'autres régions, des agences régionales de santé ont validé la prise de participation de médecins spécialistes en anatomie-pathologie au capital de laboratoire de biologie médicale, méconnaît le principe d'égalité de traitement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de la santé publique ;
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Crampe,
- les conclusions de M. Bonhomme, rapporteur public,
- et les observations de Me Maillot représentant la société Labosud et de Me Mournaud, représentant le syndicat des médecins pathologistes français.

1. Considérant que les requêtes susvisées n°1600947 et n° 1603294, présentées pour la société Labosud, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la société d'exercice libéral par actions simplifiée Labosud Oc Biologie, devenue Labosud, a sollicité le 9 novembre 2015 auprès de l'Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire médical qu'elle exploite pour intégrer des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologique à l'occasion de la fusion par voie d'absorption entre elle et la société civile professionnelle des docteurs Garnier et Reis Borges ; que par décision du 24 décembre 2015, la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon a rejeté cette demande ; que le 19 février 2016, la société Labosud a adressé au ministre chargé de la santé un recours hiérarchique qui a fait l'objet d'un rejet tacite ; que par sa requête enregistrée sous le n° 1600947, la société Labosud demande l'annulation de la décision de l'Agence régionale de santé du 24 décembre 2015 ; que la requête de la même société enregistrée sous le n° 1603294 tend à obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le ministre chargé de la santé en réponse à son recours hiérarchique ;

Sur l'intervention du syndicat des médecins pathologistes français (SMPF) dans l'instance n° 1600947 :

3. Considérant que le syndicat des médecins pathologistes français (SMPF) intervenant en défense, dont l'objet est de défendre les intérêts de cette profession, a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'il y a donc lieu d'admettre son intervention ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 6223-5 du code de la santé publique : « *Ne peuvent détenir directement ou indirectement une fraction du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé : / 1° Une personne physique ou morale exerçant une profession de santé autre que celle de biologiste médical, une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de dispositif médical ou de dispositif médical de diagnostic in vitro, un établissement de santé, social ou médico-social de droit privé, une entreprise d'assurance et de capitalisation, un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ; (...)* » ;

5. Considérant d'autre part, que les articles L. 6213-9 et L. 6213-10 du même code, introduits dans le Titre I, chapitre 3 section 2 relatif aux modalités d'exercice du biologiste médical par l'ordonnance susvisée du 13 janvier 2010, prévoient qu'« *A l'exception des laboratoires à but non lucratif, les laboratoires de biologie médicale privés sont dirigés par un biologiste-responsable qui en est le représentant légal. / Lorsque la structure juridique d'un laboratoire de biologie médicale permet l'existence de plusieurs représentants légaux, ces représentants sont dénommés biologistes-coresponsables. Les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques peuvent être désignés comme coresponsables. / Les biologistes-coresponsables et les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques désignés comme coresponsables exercent ensemble les fonctions et les attributions habituellement dévolues au biologiste-responsable.* » et « *Le biologiste-responsable, les biologistes-coresponsables et les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques coresponsables ne peuvent exercer cette fonction que dans un seul laboratoire de biologie médicale.* » ;

6. Considérant, enfin, que l'article 12 de la loi susvisée du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales dispose que : « *Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.*(...) » ;

7. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions précitées qui régissent les conditions de l'activité des laboratoires de biologie, si elles incluent dans leur champ d'application les examens d'anatomie et de cytologie pathologiques, n'ont pas pour effet d'inclure nécessairement les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques parmi les représentants légaux des structures dirigeant ces laboratoires de biologie médicale ; qu'à l'inverse, cette faculté est réservée, par l'effet de ces dispositions combinées, aux seuls biologistes médicaux ; que la circonstance que ces médecins spécialistes puissent être désignés co-responsables n'est pas de nature à leur conférer la qualité de biologiste-responsable représentant légal au sens du premier alinéa de l'article L. 6213-9 du code de la santé publique ; qu'il en va de même de la circonstance que les conflits d'intérêts que l'introduction de l'article L. 6223-5 du code de la santé publique tend à éviter seraient exclus par l'obligation fixée par les articles L. 6213-9 et L. 6213-10 prescrivant de n'exercer la fonction de médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques responsables que dans un seul laboratoire ; que c'est ainsi sans erreur de droit que l'autorité administrative a opposé à la société Labosud les dispositions précitées pour considérer que les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie

pathologiques ne pouvaient figurer au capital social de la société issue de la fusion absorption pour laquelle elle demandait une modification de son agrément ;

8. Considérant, en deuxième lieu et ainsi qu'il vient d'être exposé, que les dispositions précitées du code de la santé publique ne peuvent être interprétées comme signifiant que le législateur a entendu assimiler les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologique aux médecins biologistes qui sont seuls à pouvoir détenir directement ou indirectement une fraction du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médical privé en application des dispositions précitées du 1° de l'article L. 6223-5 du code de la santé publique ; que la société requérante, qui ne soulève pas l'inconventionnalité de ces dispositions législatives, ne peut utilement se prévaloir de ce que cette lecture des textes serait incompatible avec les principes européens appliqués par les arrêts CJCE, 16 décembre 2010, Commission c/ France aff. C-89/09 et CJCE, 119 mai 2009, Apothekerkammer des Saarlandes, C-171/07 et C-172/07, dont il ressort que peuvent être admises les restrictions justifiées et proportionnées apportées au principe de liberté d'établissement à l'égard des non biologistes au regard de l'intérêt général de la santé publique ;

9. Considérant, en troisième lieu, que les considérations générales et économiques relatives à l'état des professions de biologiste médical et de médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologique dont fait état la société requérante à l'appui de ses requêtes sont, par elles-mêmes, sans incidence sur la légalité des décisions qu'elle conteste ;

10. Considérant, en dernier lieu, que la société Labosud ne peut utilement invoquer, pour soutenir qu'est méconnu le principe général d'égalité de traitement, la situation d'autres exploitants de laboratoires de biologie médicale dont des médecins spécialisés en anatomie-pathologie ont acquis des participations antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 6223-5 du code de la santé publique fondant le refus qui lui est opposé, qui ne peuvent être regardés comme se trouvant dans une situation identique à la sienne ; qu'elle ne peut davantage exciper d'autorisations délivrées à des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologique en violation des dispositions précitées par les agences de santé d'autres régions ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Labosud n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 24 décembre 2015 de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, ni celle de la décision implicite de rejet opposée par le ministre chargé de la santé en réponse à son recours hiérarchique ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions en annulation présentées par la société requérante, n'implique aucune mesure d'exécution au sens des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction qu'elle a présentées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Agence régionale de santé, qui n'est pas la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, le syndicat des médecins pathologistes français (SMPF), intervenant en défense, n'a pas la qualité de partie à la présente instance ; que ces conclusions

tendant à ce que soit mise à la charge de la société requérante une somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat des médecins pathologistes français (SMPF) est admise.

Article 2 : Les requêtes de la société Labosud sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions du syndicat des médecins pathologistes français présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Labosud, à l'Agence régionale de santé Occitanie et au syndicat des médecins pathologistes français.

Délibéré après l'audience du 13 février 2018 à laquelle siégeaient :

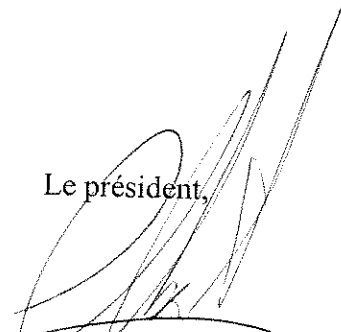
M. Chabert, président,
Mme Crampe, premier conseiller,
Mme Ruiz, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 mars 2018.

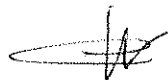
Le rapporteur,


S. CRAMPE

Le président,


D. CHABERT

Le greffier,



C. ARCE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 6 mars 2018,

